



NATIONS  
UNIES

EP

UNEP/MED CC.14/Inf.6/Add.1



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

UNEP

16 mai 2018  
Original : anglais

14<sup>ème</sup> réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Athènes, Grèce, 27-29 juin 2018

**Point 6 de l'ordre du jour : Résultats du test du projet de lignes directrices de l'évaluation préliminaire des rapports soumis sous l'article 26 de la Convention de Barcelone**

**Test du projet de lignes directrices de l'évaluation préliminaire des rapports soumis sous l'article 26 de la Convention de Barcelone**

Note du Secretariat:

Ce document compile le test reçu du projet de lignes directrices, dont les résultats sont présentés dans le document UNEP/MED CC.14/7.

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Test du projet de lignes directrices de l'évaluation préliminaire  
sur le rapport du Maroc

*Le rapport du Maroc*

1. Le rapport Marocain du 12 avril 2017 détaillé et précis, il comporte 54 pages, présente:
  - une vision globale de l'engagement de cette partie à la Convention de Barcelone sur la méditerranée,
  - une réponse institutionnelle de qualité
  - et identifie les insuffisances pour la pleine atteinte des résultats attendus.

*Une grande maîtrise de ses politiques publiques en Méditerranée*

2. En effet, au-delà des réponses thématiques et sectorielles, le Maroc s'évertue à présenter dans son rapport l'ensemble de ses politiques publiques concourant à la protection de la méditerranée et à son développement intégré.
3. Ainsi 56 ratifications d'instruments internationaux, ou régionaux (Partie III) sont ils identifiés. Par exemple:
  - mise à disposition des outils de télécommunications pour les opérations de secours
  - amendement à la convention de Washington sur le commerce international des espèces en voie d'extinction
  - amendement à la convention internationale sur la protection des végétaux (Rome)
  - Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
  - amendement à la convention de l'OMI de 1972 sur la prévention de l'immersion des déchets (protocole de 1996, dit convention de Londres)
4. De même en partie IV concernant les mesures législatives internes, adoption:
  - du principe de précaution
  - du principe de prévention des pollutions à la source, et de maîtrise des rejets
  - d'une loi littorale ambitieuse et charpentée : schéma directeur, GIZC, études d'impact, surveillance de la qualité marine, polices, accès à l'information...
  - enquêtes publiques et participation du public
5. De même en termes de politiques publiques (Partie V) pouvons-nous percevoir une volonté d'approches globales et intégrées de l'environnement et du développement et sur le plan institutionnel (partie VI) création de nombreux observatoires pour orienter et évaluer les politiques publiques:
  - stratégie nationale de la protection de l'environnement
  - stratégie nationale du développement durable
  - stratégie nationale de la gestion intégrée du littoral
  - plan Halieutis, sur la gestion des ressources pour la pêche
  - plan Maroc Vert sur le développement d'une agriculture adaptée
  - plan Tourisme 2020
  - politique nationale de l'énergie
  - politique de gestion des déchets
  - politique de gestion des produits chimiques
  - écotaxes

6. Cette approche cohérente et systémique, préalable aux approches sectorielles (la mise en œuvre des protocoles de la Convention) manifeste une vision et une capacité de gouvernance permettant d'espérer une pleine prise en compte de la Convention formellement, mais aussi dans son esprit et dans ses résultats opérationnels.

*Une effectivité restant à parfaire*

7. Si le Maroc décrit avec maîtrise ses politiques publiques, le rapport identifie lui même des insuffisances qui ne permettent pas de mettre en œuvre efficacement la Convention de Barcelone et d'atteindre son plein effet.
8. Il s'agit principalement du déficit d'allocation de ressources identifié au niveau de deux protocoles : prévention des pollutions, et LBS :
  - insuffisance de moyens pour couvrir 3500 km de côtes

- capacités techniques
- renouvellement de stock et de matériels techniques
- qualification des ressources humaines et compétences techniques
- faiblesse des effectifs et des contrôles/police
- capacités financières insuffisantes

*Conséquences de ces constats sur le projet de lignes directrices de l'évaluation préliminaire : quelles sont les obligations évaluées par le projet de lignes directrices ?*

9. Les obligations de ratification et de transposition législative ou réglementaire de la Convention de Barcelone et ses protocoles sont bien décrites par les tableaux soumis aux parties prenantes. C'est une étape première essentielle pour manifester la volonté politique des États à respecter leurs engagements, et le remplissage des tableaux par l'administration concernée aide les responsables à se poser les bonnes questions pour apprécier les éventuelles insuffisances à cet égard.

10. Cependant la conformité institutionnelle et législative ne saurait suffire à garantir la pleine effectivité, voir efficacité du maintien en bon état de santé de la méditerranée. Aussi les objectifs de résultats sur l'évolution des ressources naturelles et les pressions qui s'y exercent devraient-ils être davantage appréciés dans le questionnaire, ainsi que les objectifs de moyens de mise en œuvre des outils de la Convention (humains, financiers, procédures, types de régulations, connaissance, contrôles, jurisprudence).

11. L'appréciation de la conformité de synthèse à la CB (70 % de oui) ne porte pas sur cette vue d'ensemble, et peut induire en erreur un public insuffisamment averti.

12. Si l'appréciation de la mise en œuvre des protocoles pris individuellement peut se déduire de la lecture des tableaux lorsqu'il sont correctement remplis (c'est le cas pour le Maroc pour deux d'entre eux), il sera par contre difficile d'apprécier les politiques stratégiques au bénéfice de la méditerranée en termes de stratégie littorale, et de politiques publiques propres à prévenir la dégradation des ressources ou à favoriser, inciter un développement plus durable.

13. A deux reprises dans le tableau d'ailleurs (17 et 22 ) les consignes données excluent explicitement les GIZC de l'analyse. Or ces dernières non seulement sont le signe d'une bonne approche systémique propice à atteindre les objectifs de résultats, mais de plus sont visés dans les compétences du compliance committee rappelées à l'alinéa 2 de l'introduction à ce projet de directive : » conventions, protocoles, décisions, recommandations, programmes d'action »

14. Pour finir, la table des matières du « Rapport d'évaluation » est de bonne facture, avec cependant deux remarques :

- Mesures politiques d'intégration dans les politiques de développement a,b,c,d  
C'est très bien, mais les tableaux ne permettent pas d'y répondre directement.
- Accès du public aux informations, même interrogation sur la capacité des tableaux à y répondre.

15. Il faudrait d'ailleurs compléter le questionnement sur la participation du public aux décisions publiques, ainsi que son accès à la justice, conformément à la convention d'Aarhus.